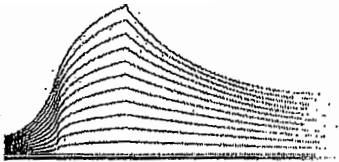


Copie



Expédition

Numéro du répertoire
2022 / 2591
Date du prononcé
17 novembre 2022
Numéro du rôle
2022/AB/633
Décision dont appel
22/1166/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002991776-0001-0009-01-01-1



CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Madame

partie appelante,
représenté Maître

contre

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après en abrégé « le CPAS DE BRUXELLES », BCE 0212.346.955, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représenté Maître

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 6 octobre 2022. A l'issue des plaidoiries, Monsieur , avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier a été établi afin de déterminer la date à laquelle le dépôt de cet avis au greffe interviendrait et la date jusqu'à laquelle les parties pouvaient déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à cet avis. Les débats furent clos.

┌ PAGE 01-00002991776-0002-0009-01-01-4 ┐



L'avis du ministère public a été reçu au greffe le 17 octobre 2022. Le conseil de Madame y a répliqué par lettre du 19 octobre 2022 en sollicitant une réouverture des débats « afin de pouvoir démontrer la capacité de [Madame] à vivre de manière autonome ».

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. Vu dans le délibéré de la cause, notamment :

- le jugement rendu le 11 août 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 12^{ème} chambre, R.G. 22/1166/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de Madame [nom] reçue le 16 septembre 2022 au greffe de la cour, ainsi que son dossier de pièces ;
- l'avis écrit de Monsieur [nom] avocat général ;
- la réplique du conseil de Madame [nom] (voir ci-dessus).

4. Le jugement attaqué a été notifié le 17 août 2022. L'appel formé par Madame [nom] a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

L'appel de Madame [nom]

et ses demandes

5. Madame [nom] interjette appel du jugement rendu le 11 août 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Elle demande de réformer le jugement entrepris et de mettre à néant la décision prise le 31 janvier 2022 par le CPAS de Bruxelles.

Elle sollicite la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui payer une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé et ce depuis la date de l'introduction de sa demande.

Subsidiairement, elle sollicite la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui payer une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis l'introduction de la demande, le temps qu'elle trouve un logement adéquat et au taux isolé ce logement une fois trouvé.

Elle demande que le CPAS de Bruxelles soit condamné aux dépens des deux instances.

Les faits et les antécédents

6. Selon les éléments dont la cour dispose, les faits et les antécédents peuvent se résumer comme il est dit ci-dessous.

PAGE 01-00002991776-0003-0009-01-01-4



7. Madame _____ née le _____ au Rwanda, de nationalité rwandaise, arrive en Belgique en 2016.

8. Le 2 août 2016, elle introduit une demande de protection internationale. Elle déclare avoir été persécutée dans son pays d'origine. Cette demande fait l'objet d'un refus. Madame reçoit un ordre de quitter le territoire.

9. Le 22 novembre 2021, Madame _____ introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Près d'un an après avoir été déposée, cette demande n'a toujours pas été examinée à ce jour par l'autorité compétente, ni sur sa recevabilité ni *a fortiori* sur son fondement.

10. Madame, _____ est actuellement hébergée de manière précaire par le Samu social. Elle bénéficie de l'aide médicale urgente à charge du CPAS de Bruxelles.

11. Le 23 décembre 2021, Madame _____ demande une aide sociale financière auprès du CPAS de Bruxelles.

Le 31 janvier 2022, le CPAS de Bruxelles décide de ne pas accorder à Madame _____ l'aide sociale financière sollicitée en se fondant sur l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, retenant que Madame séjourne illégalement en Belgique.

12. Madame _____ saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre la décision prise le 31 janvier 2022 par le CPAS de Bruxelles.

Par un jugement rendu le 11 août 2022, le premier juge déclare le recours de Madame recevable, mais non fondé.

Le 16 septembre 2022, Madame _____ interjette appel du jugement rendu le 11 août 2022.

L'examen de la contestation par la cour

13. Madame _____ fonde son appel du jugement rendu le 11 août 2022 sur un moyen unique : elle oppose qu'elle se trouve dans une impossibilité médicale absolue de retour qui justifie l'écartement de la dérogation inscrite à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 8 juillet 1976 lui, ce qui lui permet de bénéficier d'une aide sociale ordinaire en fonction de son état de besoin.



14. La cour est compétente pour et a l'obligation de statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale. Elle statue dans les limites de cette compétence, en abordant la ou les questions préalables qui sont utiles à l'examen de ce droit subjectif.

Si la cour prend en considération la situation administrative de séjour d'un étranger dans le cadre de cet examen, elle n'est tenue par cette situation administrative que dans les limites de l'article 159 de la Constitution et sans préjudice des droits dont cet étranger peut se prévaloir en vertu du droit belge, du droit international, dont le droit européen, ce qui, en ce qui concerne le droit de l'Union européenne, englobe le droit primaire et le droit dérivé.

Dès lors,

- en principe, « la possession d'une attestation, d'un document ou d'une carte [de séjour] ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit, la qualité de bénéficiaire de droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve. En d'autres termes, la délivrance d'un titre, l'inscription au registre des étrangers, sont des actes déclaratifs, non constitutifs de droit. Ils ne peuvent conditionner l'accès aux droits »¹.

Il en est également ainsi si, comme en l'espèce, l'administration compétente ne respecte pas le principe général qui impose à l'administration, en toute matière², d'agir dans un délai raisonnable au titre des principes de bonne administration, même lorsqu'aucun texte ne fixe un délai déterminé pour ce faire. Ne pas statuer sur le droit à l'aide sociale en pareille circonstance conduit à valider une voie de fait de l'autorité administrative. Or, rien ne justifie en l'espèce que l'Office des Etrangers n'ait pas examiné à ce jour - près d'un an après sa demande - la recevabilité de la demande « 9^{ter} » de Madame

- le principe de non-refoulement inscrit à l'article 4, 4., b de la directive 2008/115/CE (du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) règle aussi le litige.

Le principe de non-refoulement est invocable pendant la phase administrative d'instruction de la demande de régularisation de séjour, y compris au cours de l'examen de sa recevabilité, à condition que cette demande repose sur des motifs médicaux sérieux et défendables et que le refoulement soit susceptible d'exposer ce ressortissant étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé³.

¹ J.-Y. Carlier et S. Saroléa, *Le droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 296

² CE, 26 mai 2020, arrêt n° 247.635.

³ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 20 avril 2016, RG 2014/AB/1084, en se fondant sur les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE alors qu'un recours en suspension et en annulation contre une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation médicale était pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : Cass., 3^{ème} chambre, 25 mars 2019, S.18.00FF.F/2.



15. Le moyen de la force majeure médicale (appelée plus souvent « impossibilité médicale de retour ») trouve son fondement dans l'arrêt n° 80/99 rendu le 30 juin 1999 par la Cour d'arbitrage³. La Cour de cassation s'est ralliée à l'enseignement de cet arrêt⁴.

La limitation prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 de l'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement en Belgique à l'aide médicale urgente ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre.

L'« impossibilité médicale de retour », s'apprécie tant au regard de la gravité de l'état de santé de la personne que de l'existence ou non, dans le pays d'origine, de soins adéquats (ou appropriés) et accessibles (notamment financièrement)⁵.

Le juge (du pouvoir judiciaire) ne peut refuser d'examiner les circonstances invoquées par un demandeur qui, vu son état de santé, l'empêcheraient d'avoir effectivement accès aux soins⁶. Il importe peu à cet égard que ce juge soit « mal outillé » ou « ne dispose pas de compétences médicales » (voir le jugement entrepris). Il a l'obligation de juger comme le prescrit l'article 5 du Code judiciaire (en recourant au besoin à des mesures d'instruction, comme une expertise judiciaire par un expert-médecin) sans attendre la décision (du médecin ?) de l'Office des Etrangers (qui ne le lie de toute façon pas dans les limites de l'article 159 de la Constitution). La position adoptée par le premier juge manque donc en l'espèce de tout fondement.

16. L'« impossibilité médicale de retour », permettant d'écarter la dérogation de l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 et aux juridictions sociales d'accorder une aide sociale financière, est une notion autonome en et du droit belge. Le tempérament de l'« impossibilité médicale de retour » a le même fondement⁷ que celui dont jouit en droit belge l'étranger qui pour des circonstances indépendantes de sa volonté, mais de nature non médicale, est empêché de retourner dans son pays d'origine, ce qui lui ouvre le droit à l'aide sociale financière⁸. C'est ainsi que l'on peut envisager que l'aide sociale ordinaire soit due en raison de la conjonction d'une impossibilité de retour à la fois médicale, administrative ou politique alors que, par comparaison, l'article 9ter a, par contre, un fondement exclusivement médical⁹.

³ C. Arb., n° 80/99, 30 juin 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 75. Voir aussi de la même Cour l'arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005.

⁴ Cass., 3^{ème} chambre, 18 décembre 2000, *Pas.* 2000, I, p. 1962 ; Cass., 3^{ème} ch., 15 février 2016, S.15.0041.F/1.

⁵ M. DUMONT, « Le point sur le droit à l'aide sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », « Questions de droit social », *CUP*, vol. 94, 2007, p. 174 et la jurisprudence citée en ce sens ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », *Aide sociale- Intégration Sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, pages 166-167.

⁶ Cass., 3^{ème} ch., 15 février 2016, S.15.0041.F/1.

⁷ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 13 mai 2015, *Rev. Dr. des étrangers*, 2015, p. 200.

⁸ Voir à cet égard : Cass., 18 décembre 2000, *Pas.* 2000, I, n° 697.

⁹ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 juin 2014, RG 2012/AB/862 ; C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 13 juin 2018, RG 2017/AB/229.



17. En vertu des pièces qu'elle dépose à son dossier (pièces 7 à 10, 15, 17 à 19), la gravité de l'état de santé de Madame est établie à suffisance.

Son « état psychiatrique » est considéré par le médecin psychiatre qui la traite comme « très préoccupant » (voir la pièce 7 de son dossier). Il affirme que : « la réexposition forcée au contexte traumatique l'exposerait à une grave décompensation de sa santé déjà fragile. Il existe donc ici un réel risque sérieux de détérioration grave et irréversible en cas de retour forcé au pays d'origine. La poursuite d'un suivi médico-social et psychologique accessible avec des rendez-vous fréquents comme proposé actuellement est absolument nécessaire à son rétablissement ; par ailleurs, une rupture avec le suivi exposerait également la patiente à une décompensation de son état psychique étant donné le lien thérapeutique établi avec notre centre » (*idem*).

Ces éléments suffisent en eux-mêmes à établir l'impossibilité absolue de retour invoquée par Madame

18. Selon ce qu'elle documente par les pièces qu'elle produit (12 à 14), en l'absence d'autres éléments, Madame démontre en outre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourrait actuellement avoir accès aux soins que son état requiert impérativement.

19. Madame est partant en droit de bénéficier de l'aide sociale ordinaire, dans la mesure où la cour ne peut retenir que Madame est en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

20. L'état de besoin de Madame est établi. Elle est sans ressources, hébergée depuis 25 juillet 2019 de manière précaire par un Samu social et dispose, vu sa situation, de l'aide médicale urgente (voir le rapport social établi par le CPAS de Bruxelles dans le dossier administratif déposé par ce dernier devant le premier Juge). Il n'est pas soutenu et aucun élément n'est communiqué de nature à soutenir que son état de besoin aurait connu une quelconque évolution depuis sa demande d'aide auprès du CPAS de Bruxelles.

21. Tenant compte de son état de besoin, de sa situation de santé et des besoins spécifiques qu'elle génère (même si Madame bénéficie de l'aide médicale urgente), la cour retient que l'aide sociale financière, à laquelle Madame a(vaît) droit pour vivre conformément à la dignité humaine (en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976), doit être égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé. Cette aide est due à tout le moins depuis la date de sa demande auprès du CPAS de Bruxelles, puisqu'à ce moment et depuis lors, Madame s'est trouvée dans le même état de besoin que celui qui est le sien à ce jour.



22. Il n'est pas de la compétence de la cour de déterminer « la capacité réelle de [Madame] à vivre en autonomie » (voir l'avis de monsieur l'avocat général). Outre que la cour n'est saisie d'aucune demande en ce sens, si une question juridique devait se poser à cet égard, c'est le juge de paix compétent qui devrait en être sollicité selon les formes légales prévues.

La cour constate au surplus que Madame [] est assistée d'un avocat qui peut la conseiller utilement en collaboration avec le CPAS de Bruxelles. L'aide de ce dernier ne se limite pas à une aide sociale financière. Cette aide peut prendre de multiples autres formes (matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique - voir l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976). Il n'existe dès lors aucune raison de penser que Madame [] ne bénéficiera pas de l'assistance nécessaire pour lui permettre de quitter le Samu social dans des circonstances adéquates.

Une réouverture des débats ne se justifie donc pas.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Madame [] recevable et fondé ;

Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il condamne le CPAS de Bruxelles aux dépens de première instance fixés par ce jugement ;

Met à néant la décision prise le 31 janvier 2022 par le CPAS de Bruxelles ;

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer depuis le 23 décembre 2021 une aide sociale financière, égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à Madame [] ;

Condamne le CPAS de Bruxelles aux dépens de l'instance d'appel encourus par Madame [] non liquidés ainsi qu'au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

, premier président faisant fonction,
conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,
Assistés de . greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 17 novembre 2022, où étaient présents :

, premier président faisant fonction,
greffier

